forment cytolytique qui leur permet d'être moins voraces que les chenilles qui ne disposent pas de ce ferment digérant.

M. le docteur Krombach démontre une plante grasse du Sahara et dont la tige succulente et inerme ressemble à un caillou roulé. Il s'agit de Mesembryanthemum pseudotruncatellum, de la famille du Aïzoacées. Il faut éviter de confondre ce genre de plantes avec les Cactées qui sont également du type xérophyte, mais qui appartiennent à une autre famille et à un autre continent.

Ed. PIERRET.

La cueillette des champignons
et la législation luxembourgeoise.

Suivant jugement rendu en date du 24 septembre 1924 par le tribunal de police du canton de Wiltz, deux amateurs de champignons ont été condamnés à 5 frs. d'amende, pour avoir fait la cueillette de champignons dans un parc à bétail malgré la défense du propriétaire.

L'article 557, N° 6 du code pénal appliqué par le juge de police est de la teneur suivante:

«Seront punis d'une amende de 5 à 30 frs. et d'un emprisonnement d'un jour à quatre jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

Si le fait a été commis soit pendant la nuit, soit à l'aide d'escalade ou d'effraction, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront punis conformément à l'article 463 (le fait étant dans ces cas considéré comme vol).»

Les termes «récoltes» et «productions utiles», employés par la loi, sont pris dans leur sens le plus large; il n'est fait aucune distinction si ces productions végétales sont susceptibles de servir à la nourriture ou à l'usage des hommes ou à celui des animaux, ni si elles sont destinées à certains usages domestiques ou à l'industrie: il suffit qu'elles soient utiles.

C'est ainsi qu'en 1854 la Haute Cour des Pays-Bas a considéré la bruyère comme constituant une récolte ou un produit utile de la terre. Il est vrai qu'en 1882 la Cour de Bruxelles a jugé le contraire en décidant «que l'on ne saurait assimiler à des récoltes ou productions utiles de la terre les bruyères qui croissent naturellement dans les terres incultes et stériles comme celles de la Campine». Mais cet arrêt a été fortement critiqué, et l'on n'hésite plus aujourd'hui à reconnaître qu'entre autres le fait de dérober, c'est-à-dire, d'enlever frauduleusement de la bruyère, du genêt, des plantes para-

sites, même une certaine quantité de chaume («Stoppelen») constitue la contravention de maraudage visée par le susdit article.

Le juge de police de Wiltz a eu, en premier, à trancher la question de savoir si l'on peut impunément cueillir des champignons. Pour autant, en effet, qu'il est à notre connaissance, ni la jurisprudence étrangère ni la jurisprudence indigène n'ont eu encore à s'occuper de cas pareils qui, pour être de fort médiocre importance, ne seront pas sans présenter quelque intérêt pour les lecteurs de nos bulletins.

Il est relevé dans le jugement de police que les champignons doivent, «d'après les circonstances spéciales du cas soumis, être envisagés comme des productions utiles de la terre», et de plus, «qu'il est résulté des débats que le propriétaire du parc à bétail s'était réservé les champignons pour ses propres besoins». Il faut croire que cette réserve a emporté la décision du juge qui l'aura retenue comme élément principal de la condition d'utilité requise par la loi. Et l'on admettra facilement que les prévenus auraient été acquittés, s'ils avaient offert la preuve et réussi à établir soit que les champignons récoltés étaient des champignons vénéneux, soit que le propriétaire du parc à bétail n'avait jamais songé à retirer quelque bénéfice de la poussée des cryptogames en question ou avait même pris certaines mesures pour empêcher toute végétation fongique dans son parc. En vérité, si le législateur n'a eu en vue que les productions utiles de la terre, il est permis de supposer qu'il en a exclu quelques-unes et qu'il n'a pas, par exemple, pensé en cet endroit à l'utilisation comme engrais des champignons pourris.

Pour renseigner entièrement l'amateur de champignons sur les possibilités qu'il rencontre de contrevenir à la loi, nous dirons ici que les articles 552 et 556 du code pénal défendent, sous amende de 5 à 30 frs., d'entrer sur le terrain d'autrui alors qu'il est préparé ou ensemencé ou chargé de récoltes, et spécialement sur un pré pendant la période où il est en état de végétation. En toutes autres hypothèses le fait d'entrer sur le terrain d'autrui ne constitue aucune contravention, encore que ce terrain soit clôturé ou que des écriteaux en défendent l'accès. L'introduction, dans un enclos, au moyen d'escalade ou d'effraction est uniquement une circonstance aggravante pour le maraudage et le vol; elle sert d'autre part à caractériser la violation de domicile lorsqu'une maison d'habitation est comprise dans l'enclos.

La décision prérappelée du magistrat cantonal n'a pas été attaquée par les prévenus. Le ministère public, de son côté, n'a pas jugé opportun de la frapper d'appel; il eût pu cependant, tout comme les prévenus d'ailleurs, la faire annuler, car l'infraction

a été commise par deux personnes, le père et le fils, et sans doute aussi à l'aide d'escalade, puisque nous nous sommes trouvés en présence d'un parc à bétail, donc d'un enclos. Le litige échappait ainsi à la compétence du juge de police pour entrer dans celle du tribunal correctionnel.

Mais à part la question de compétence la décision est conforme à l'esprit de la loi; elle eût été tout aussi exacte et un peu plus précise au regard des données de la science botanique si, au lieu de prendre les champignons pour des productions végétales, le juge y eût vu une récolte. Car, à proprement parler, c'est le seul fruit, c'est-à-dire l'hyménophore du champignon qui est enlevé par le mycophage, tandis que la vraie plante, souterraine celle-là, reste ordinairement intacte et reste apte à porter périodiquement des fruits.

Il importe cependant, au vu du monument de jurisprudence cité, de ne pas donner une portée générale à l'article 557[6] du code pénal qui, en réalité, n'a trait qu'à la police des campagnes. En effet, on s'accorde généralement à admettre que, lors de la réorganisation de notre code pénal en 1879, le législateur, en votant l'art. 557, a eu pour but de remplacer les articles 34 et 35 du code rural qui s'occupaient des mêmes faits. Le nouvel article a donc la portée restreinte des articles 34 et 35 du code rural et ne vise pas p. ex., le fait d'herboriser dans la forêt et spécialement d'y cueillir des champignons.

En France ce dernier point se trouve réglé par l'article 144 du code forestier du 21 mai 1827 qui prohibe l'extraction ou l'enlèvement non autorisé des produits autres que le bois et, en outre, de certains arbustes de minime importance, à savoir les bruyères, les genêts etc. Selon cet article il est défendu, en France, d'enlever des pierres, du sable, de la terre, des minerais, de la tourbe, de l'engrais, des feuilles mortes, des ronces, des herbages, des glands, faînes (Bo'akeren) et autres fruits et semences des bois et forêts: fraises, framboises, mûres, airelles, cornouilles, champignons, truffes, gui etc.

Quant à la législation forestière du Grand-Duché, en ce qu'elle intéresse ou touche notre sujet, nous rencontrons d'abord, en allant à reculons — sauf notre respect pour de si vénérables dispositions — le décret du 19 juillet 1810, d'après lequel l'article 12 du titre 32 de l'ordonnance de 1669 est applicable au cas d'enlèvement des feuilles mortes. Vient alors l'ordonnance du 22 juillet 1775, aux termes de laquelle les peines du règlement du 14 septembre 1617 (1 florin or d'amende pour chaque fois) «auront lieu pour toutes espèces de fruits d'arbres ou d'arbustes, nommément contre ceux qui cueilleront des noisettes dans les bois.» Ensuite l'ordonnance

du 25 février 1775 nous apprend «que dans toute l'étendue des Ardennes les genêts dans les jeunes tailles des bois seront à l'avenir considérés comme tenant nature de bois, tant et si longtemps qu'elles seront a ban contre le bétail (c'est-à-dire pendant les huit premières années de la coupe) selon le prescrit des règlements au fait des bois.» Enfin l'article 12 du titre 27 de l'édit du 13 août 1669 défend «d'enlever dans l'étendue et aux reins de nos forêts, sables, terres, marnes ou argiles sur peine de 500 livres d'amende et de confiscation des chevaux et harnois,» tandis que l'article 12 du titre 32 du même édit prévoit que

> «toutes personnes privées coupant ou amassant de jour des herbages, glands ou faînes et les emportant seront condamnées pour la première fois à l'amende, savoir, pour faix à col, 100 sols; pour charge de cheval ou bourrique, 20 livres; et pour harnois, 40 livres; le double pour la seconde; et la troisième, bannissement des forêts, même du ressort de la maîtrise; et en tout cas de confiscation des chevaux, bourriques et harnois qui se trouveront chargés.»

Pauvres de vous, amateurs de champignons! Voilà la disposition qu'on appliquera à votre cas, si votre mauvaise fortune, à la suite d'une promenade au bois, vous amène sur le banc des prévenus. Les champignons n'étant pas des fruits de quelque arbuste et l'ordonnance du 22 juillet 1775 n'étant de ce fait d'aucune application, il ne reste que l'édit de 1669. Il faudra, bon gré mal gré, comprendre les champignons dans les «herbages», d'autant que, d'après les auteurs, ceux-ci consistent dans l'ensemble de la végétation non ligneuse de la forêt.

Quant à l'intention du contrevenant elle est indifférente en matière forestière, alors qu'en matière rurale l'article 557° exige expressément l'intention frauduleuse de l'agent.

Remarquons, pour terminer, que ce serait exagérer la portée des dispositions légales ci-avant citées que de vouloir les appliquer au simple enlèvement fait dans un intérêt d'étude ou de curiosité de quelques pierres, plantes ou champignons. Il y a, en effet, dans ces cas, comme pour tous les délits, une règle de conduite qui s'impose aux agents chargés d'exercer la poursuite et qui leur commande de n'user de l'action que pour les infractions réellement dommageables.

Mais au point de vue strictement juridique de tels actes constituent des contraventions.

Le mycophage qui aime les récoltes abondantes et les mets succulents est donc averti qu'en dehors des risques de quelque malaise intestinal il court ceux, évidemment moins graves, d'une condamnation pénale, s'il ne se tient pas au courant du droit en même temps que de la science mycologique. Grégoire Schrœll.